

CONTRAT TYPE ETABLI ENTRE LA FFB ET UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE
(modèle adopté par le CD de la FFB le 05 avril 1997)

OBJET

Mise à disposition de matériel par la Fédération Française de Billard dans le cadre de la pratique sportive en milieu scolaire (B.O.E.N. Instructions n°90-047 et 90-059 du 12 mars 1990).

Soussignés :

Fédération Française de Billard

19, Avenue Aristide Briand – B.P 2202 - 03202 VICHY CEDEX
Tel. : 04.70.96.01.01 – 04.70.96.01.02

et

Etablissement d'enseignement

– Nom et adresse de l'établissement (cachet éventuellement)

Il est convenu entre les soussignés les clauses suivantes :

A - Dans le cadre d'un projet joint en annexe, le (nom de l'établissement)
Propose en son sein une activité billard ressortissant de la pratique sportive en milieu scolaire, à savoir :

- a. Activité socio-éducative
- b. Ecole de sport
- c. Création d'une section sportive
- d. Projet d'établissement

(rayer les mentions inutiles)

B - L'établissement susnommé est associé pour ce projet avec le (nom du Club)
de la Ligue de auquel la Fédération Française de Billard délègue la responsabilité d'une animation pédagogique compatible avec sa politique de formation.

C - L'établissement susnommé s'engage à fournir par écrit

- à la Fédération Française de Billard
- à la Ligue d'appartenance du Club partenaire
- au Billard Club partenaire

un bilan annuel de l'activité billard.

D - Pour permettre la réalisation du projet d'établissement joint en annexe, la Fédération Française de Billard représentée par la Ligue met à la disposition de l'établissement susnommé :

1. Une table de billard (dimension à préciser)
2. Une housse de protection
3. Un jeu de billes
4. Six queues de billard
5. Un porte-queues 6 places
6. Un marqueur
7. Une boîte de craies

De plus, le Club de billard de l'établissement bénéficiera d'un abonnement (d'un an) à la revue fédérale "FRANCE BILLARD".

E - L'établissement susnommé a charge de l'entretien des matériels confiés en clause D, particulièrement la pose d'un drap neuf, au minimum tous les deux ans.

Tout membre du Club de billard de l'établissement devra être possesseur d'une licence FFB pour lui permettre de participer aux compétitions organisées par les structures fédérales.

F - L'établissement susnommé a charge d'assurer les matériels confiés en clause D contre toute dégradation, à savoir : incendie, dégâts des eaux, risques électriques, vol, vandalisme.

G - La Fédération Française de Billard se réserve le droit de regard quant à l'utilisation des matériels confiés en clause D et pourra en reprendre possession si le bilan décrit en clause C n'est pas compatible avec le projet d'établissement fourni en annexe ou n'est pas effectué.

H - La Fédération Française de Billard pourra reprendre possession de ses matériels confiés en clause D si les clauses E ou F ne sont pas respectées.

I - Si l'activité billard est supprimée dans l'établissement ou si les clauses E ou F ne sont pas respectées, l'établissement susnommé restituera en excellent état, notamment drap neuf posé au moment du transfert, à la Fédération Française de Billard les matériels confiés en clause D. Les frais de transport seront à la charge de l'établissement quitté pour tout déplacement inférieur ou égal à 200 km. Pour toute distance supérieure, seuls 200 km resteront à la charge de l'établissement.

J - Les matériels cités en clause D sont la propriété exclusive de la Fédération Française de Billard dont le siège est sis 19, Avenue Aristide Briand – BP 2202 – 03202 VICHY CEDEX.

Fait en 4 exemplaires, le

Le Chef d'établissement du
(Nom de l'établissement)

Le Président
de la Fédération Française de Billard